

REGLEMENT

FIP GenCap Outre-Mer

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier

Un fonds d'investissement de proximité ("**FIP**") FIP GenCap Outre-Mer (le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-31 du Code Monétaire et Financier est constitué à l'initiative de : Generis Capital Partners, 8, rue Montesquieu, 75001 Paris, numéro d'agrément AMF : GP-08000042 (ci-après la "**Société de Gestion**") et RBC Dexia Investor Services Bank France SA, 105, rue Réaumur, 75002 Paris (ci-après le "**Dépositaire**").

Avertissement: La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 20/09/2011.

AVERTISSEMENT

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de six années ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, huit ans. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	4
Article 1 - DÉNOMINATION	4
Article 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
Article 3 - ORIENTATION DE GESTION	4
Article 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	9
Article 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	9
TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	12
Article 6 - PARTS DU FONDS	12
6.1 Forme des Parts.....	12
6.2 Catégories de Parts.....	12
6.3 Nombre et Valeur des Parts	12
6.4 Droits Attachés aux Parts.....	12
Article 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	13
Article 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS.....	13
Article 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS	13
9.1 Période de Souscription	14
9.2 Modalités de Souscription	14
Article 10 - RACHAT DES PARTS.....	15
Article 11 - CESSIION DE PARTS.....	16
Article 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	16
Article 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION.....	17
Article 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE.....	18
Article 15 - EXERCICE COMPTABLE.....	19
Article 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	19
TITRE III - LES ACTEURS.....	21
Article 17 - LA SOCIETE DE GESTION.....	21

Article 18	- LE DÉPOSITAIRE.....	21
Article 19	- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	21
TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS		23
Article 20	- DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE	24
Article 21	- FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	24
Article 22	- FRAIS DE CONSTITUTION.....	26
Article 23	- FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS.....	26
Article 24	- FRAIS DE GESTION INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT.....	27
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS		28
Article 25	- FUSION – SCISSION	28
Article 26	- PRE-LIQUIDATION	28
26.1	Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation.....	28
26.2	Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation	28
Article 27	- DISSOLUTION	29
Article 28	- LIQUIDATION	30
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES		31
Article 29	- MODIFICATION DU REGLEMENT	31
Article 30	- CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	31
Article 31	- MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION	31

Article 1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds d'investissement de proximité a pour dénomination :

FIP GenCap Outre-Mer

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds d'Investissement de Proximité

Article L.214-31 du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion :

Generis Capital Partners

8, rue Montesquieu

75001 Paris - France

Numéro d'agrément AMF : GP-08000042

Dépositaire :

RBC Dexia Investor Services Bank France SA

105, rue Réaumur

75002 Paris

Article 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du Code monétaire et financier ("**CMF**"). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros (la "**Constitution**"). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 411-7-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la "**Date de Constitution**").

Article 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

3.1.1 Orientation de Gestion du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement, d'actions, parts de société à responsabilité limitée, avances en compte courant et titres financiers donnant accès au capital de sociétés cotées ou non et situées ou exerçant leur activité exclusivement dans la Zone Géographique du Fonds, conformément à l'article L. 214-31 du CMF.

Parmi les principaux critères de sélection des investissements sont, la pertinence de la stratégie, la qualité et l'efficacité des produits et de la technologie, la qualité du management, les perspectives financières, la présence éventuelle de fonds de capital risque et de capital développement au capital de la cible, la capacité de croissance forte des sociétés, les avantages compétitifs des produits et services vendus, la capacité d'innovation et la capacité de revente à terme.

Les investissements cibles sont des sociétés en croissance qui ont identifié et exploitent une niche d'activité pertinente et qui ont une stratégie de développement justifiant de s'adjoindre un partenaire financier comme le Fonds.

A titre indicatif, les secteurs industriels qui seront privilégiés par l'équipe de gestion, sans pour autant que cela représente un quelconque engagement de la part de la société de gestion, seront les suivants : tourisme, logistique, transports, énergies renouvelables, traitement des déchets, agroalimentaire, santé et parapharmacie, équipement industriel, bois et charpente, nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'objet du Fonds sera de financer en priorité les petites et moyennes entreprises dans des sociétés basées dans la Zone Géographique.

A. Orientation de la gestion des investissements en titres éligibles aux critères de proximité, c'est-à-dire au Quota de 60%

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières de sociétés non cotées.

La partie investie en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, y compris les obligations convertibles ("**OC**"), en obligations à bons de souscription d'actions ("**OBSA**") ou en obligations remboursables en actions ("**ORA**"), émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique représentera au moins 60% de la taille du Fonds en fonction des opportunités.

Cette partie sera investie dans des PME cotées ou non cotées industrielles, commerciales, ou de services dans la zone géographique composée des collectivités et départements d'Outre-mer suivants (la "**Zone Géographique**") : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, et Saint-Martin.

Conformément à l'article L. 214-31 IV du CMF, l'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 50% de titres financiers, parts ou avances en comptes courants de sociétés exerçant leur activité dans une même collectivité d'Outre-mer ou un même département d'Outre-mer de la Zone Géographique.

Conformément aux dispositions du I, 2° de l'article L. 214-31 du CMF renvoyant à la définition européenne des petites et moyennes entreprises (les "**PME**"), les investissements seront réalisés majoritairement dans des entreprises non cotées de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 euros au moment de l'investissement.

Chaque investissement représentera au maximum 10% en cumulé de l'actif du Fonds.

Le Fonds investira en priorité dans des entreprises basées dans la Zone Géographique, sans qu'il lui soit interdit de réaliser à titre exceptionnel d'autres investissements conformes à son objectif de gestion en dehors de la Zone Géographique notamment pour la partie hors Quota.

B. Orientation de la gestion des investissements non éligibles au Quota de 60%

La part de 40% maximum qui n'est pas soumise au Quota de 60% a vocation à être investie (i) dans des PME exerçant leur activité exclusivement dans des établissements situés à Saint Pierre et Miquelon, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française et dans îles Wallis et Futuna pour environ 0% à 20%, étant entendu qu'il s'agira principalement d'investissements dans des

sociétés non cotées, (ii) dans des sociétés situées en Europe, non cotées ou cotées, pour environ 0% à 30% de l'actif du Fonds, et (iii) dans des OPCVM monétaires pour 0% à 20%.

Les sociétés mentionnées au (i) et au (ii) ci-dessus auront pour caractéristiques : un fort potentiel de croissance, un management de qualité, de fortes barrières à l'entrée, une offre de produits et de services innovants et de qualité. Les secteurs industriels dans lesquels ces PME seront choisis seront les suivants, sans pour autant que cela engage la Société de Gestion : les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la santé, l'environnement et les nouvelles énergies, l'industrie et les services. La stratégie d'investissement sera une stratégie opportuniste ayant pour but de sélectionner les meilleurs cibles dans un champs d'univers d'investissement plus large et dans des secteurs dans lesquels l'équipe de gestion peut apporter une aide au développement, son expertise et des compétences à la fois commerciales et sectorielles.

3.1.2 L'objectif de gestion

L'objectif principal de gestion du Fonds consiste à investir son actif pour au moins 60% dans des investissements éligibles au quota des FIP afin que le Fonds soit éligible à la réduction fiscale de l'impôt sur le revenu ("**IR**") régie par les dispositions de l'article 199 terdecies-0A VI ter A du Code général des impôts ("**CGI**").

Dans ce cadre le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés vérifiant notamment les critères décrits ci-dessous :

- A. au moins 60% de son actif dans des PME exerçant leur activité exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds (le "**Quota de 60%**") vérifiant notamment les conditions suivantes au moment de l'investissement :
1. avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
 2. exercer son activité exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds ;
 3. ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
 4. ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent à l'ensemble des autres conditions prévues au présent A ;
 5. être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
 6. répondre à la définition européenne des petites et moyennes entreprises ;
 7. exercer une activité prévue à l'article 34 du CGI et visée par le I de l'article 199 undecies B du CGI ;
 8. ne pas avoir ses actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9. les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
 10. n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
 11. être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises ;
 12. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 13. compter au moins deux salariés ;
 14. ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- C. au moins 20% de l'actif du Fonds dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans et vérifiant notamment les conditions du paragraphe A. ci-dessus ;
- D. dans la limite de 20% de son actif dans des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et vérifiant les conditions du A., à l'exception du 3. (non cotation sur un marché d'instruments financiers) et n'ayant pas pour objet la détention de participations financières ;
- E. au moins 40% de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de sociétés respectant les conditions du paragraphe A. ci-dessus ;
- F. dans la limite de 50% de l'actif du Fonds en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même collectivité ou ayant établi leur siège social dans cette collectivité.

Le Quota de 60% sera atteint le à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds. Si la réglementation en la matière devait évoluer, le Fonds appliquera les nouvelles règles en la matière sachant qu'en de telles circonstances les souscripteurs seront informés de ces changements et de l'application de ces nouvelles règles.

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires.

Ces OPCVM monétaires sont susceptibles d'être soumis à un risque de taux et/ou à un risque de crédit qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des *hedge funds*, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie à court terme tels que des OPCVM monétaires.

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

3.2 Profil de Risque

Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- *Perte de Capital* : Il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement. Le risque est que l'Investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du Fonds.
- *Liquidité des investissements du Fonds* : Le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs. Or, le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. La cession des actifs du Fonds peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- *Risque lié à la valorisation des actifs* : Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements du Fonds, il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une participation du Fonds. En cas de rachat par le Fonds ou de cession de parts à un autre investisseur dans le Fonds ("**Investisseur**"), le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- *Investissements dans des sociétés établies depuis moins de huit ans* : Le Fonds investira une partie de ses actifs dans les titres de petites sociétés établies depuis moins de huit ans. Des investissements dans de telles sociétés peuvent comporter des risques plus élevés que ceux généralement associés aux sociétés mieux établies. La valeur des titres de telles sociétés est susceptible de subir des fluctuations plus importantes que les fluctuations qui affectent des entreprises mieux établies. Les sociétés moins établies ont tendance à avoir une capitalisation et des ressources moindres. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité.
En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.
- *Risques liés aux OC et OBSA* : La valeur des OC dépend de plusieurs facteurs : niveaux des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- *Risque de taux* : La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- *Risque de crédit* : La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.
- *Risque de marché* : Si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative du Fonds baissera aussi.
- *Risque lié aux frais élevés* : Le niveau de frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.
- *Risque opérationnel* : Il représente le risque de défaillance ou d'une erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation du portefeuille.

Article 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Nous renvoyons, pour cet article, aux règles précédemment développées à la sous-section 3.1.2 du présent Règlement.

Article 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées.

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "**Fonds Affiliés**") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-46 du CMF (les "**Entreprises Liées**"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Transfert de participations

De la Date de Constitution du Fonds jusqu'au premier jour de la période de pré-liquidation du Fonds, dans le cas où il serait procédé au transfert au, ou du Fonds, d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de douze mois à une entreprise liée, telle que définie à l'article R. 214-84 du CMF ("**Entreprise Liée**"), le Règlement, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

La Société de Gestion se conformera aux règles de déontologie qui lui sont applicables pour tout transfert au, ou du Fonds, d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis plus de douze mois à une Entreprise Liée.

Après le premier jour de la période de pré-liquidation du Fonds, cette restriction sur les transferts de participations du Fonds n'est plus applicable.

Dans tous les cas, la Société de Gestion se conformera aux règles de déontologie de l'AFIC.

Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société cible, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 20. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société du portefeuille du Fonds, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, en expose les raisons.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille du Fonds. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Article 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'"**Actif Net**") proportionnelle au nombre de parts détenues.

6.1 Forme des Parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux Investisseurs.

Les parts A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de 20% par un même Investisseur, à plus de 10% par un même Investisseur personne morale de droit public et à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et/ou ses salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

6.3 Nombre et Valeur des Parts

Le prix de souscription des parts A est égal à 1.000 euros.

Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine soit 1 euro.

Les porteurs de parts B souscriront des parts B à hauteur d'au moins 0,25% du montant total des souscriptions de parts A.

6.4 Droits Attachés aux Parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées dans l'ordre suivant :

- 1° Premièrement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu un montant égal au montant de leur souscription.

- 2° Deuxièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu un montant égal au montant de leur souscription.
- 3° Troisièmement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu un montant égal à 0,15 multiplié par le montant de leur souscription (le "**Revenu Prioritaire**").
- 4° Quatrièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A (soit un montant égal à 20/80 du Revenu Prioritaire).
- 5° Finalement, le solde dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de même catégorie.

Article 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de trente jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

Article 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de six ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription des parts A du Fonds, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de un an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion (la "**Date d'Echéance**"). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres sont éligibles au Quota de 60% devrait intervenir le 31 décembre 2013 étant entendu que la Société de Gestion pourra faire de nouveaux investissements jusqu'à la veille de la période de pré-liquidation afin de maintenir le Quota de 60% jusqu'à cette date, (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir le 30 septembre 2018 pour les titres cotés et non cotés dans l'hypothèse de la prorogation susvisée, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre fin environ deux années à compter de la date d'entrée en liquidation.

En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra à la Date d'Echéance.

Article 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi

un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

9.1 Période de Souscription

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription de huit mois à compter de la Date de Constitution pour les parts A et pour les parts B (chacune, la "**Période de Souscription**"), étant précisé que la commercialisation du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF. Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que la fin de la Période de Souscription s'achèvera le 31 août 2012. En tout état de cause, la Période de Souscription ne pourra excéder une période de huit mois à compter de la Date de Constitution.

Le montant total des souscriptions ne pourra excéder 80.000.000 euros (le "**Montant Maximal des Souscriptions**").

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation notamment dans le cas où le Montant Maximal des Souscriptions serait atteint, sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Le prix de souscription des parts A pendant la Période de Souscription est égal à 1.000 euros.

Le prix de souscription des parts B pendant la Période de Souscription est égal à la valeur d'origine soit 1 euro.

9.2 Modalités de Souscription

Conditions de souscription applicables aux parts A

Les souscriptions de parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des parts A est égal à 1.000 euros.

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à au moins une part A.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur. Les commissions de souscription reviennent à la Société de Gestion et la Société de Gestion précise que ces commissions seront reversées en leur intégralité aux commercialisateurs.

Conditions de souscription applicables aux parts B

Les parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire. Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine soit 1 euro.

Les porteurs de parts B souscriront des parts B à hauteur d'au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Article 10 - RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit la date du sixième anniversaire du dernier jour de la Période de Souscription des parts A du Fonds, sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant 1 ou 2 ans.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les Investisseurs ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder huit ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription des parts A du Fonds.

Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même semestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire par virement bancaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

Les porteurs de parts B ne pourront demander le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A aient été rachetées en totalité.

La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

Article 11 - CESSION DE PARTS

Cession de Parts A

Les cessions de parts A entre Investisseurs (sous réserve qu'aucun d'entre d'eux ne détienne pas plus de 10% des parts du Fonds, avant ou à l'issue de l'opération de cession) ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux visés à l'article 163 quinquies B du code général des impôts, lorsqu'ils sont applicables, sont notamment subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq années à compter de leur souscription, ce délai courant de la date de souscription jusqu'à la date de cession (il s'agit d'un délai de quantième à quantième). Le Fonds se conformera aux dispositions précitées.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination de la société (ou l'identité de la personne physique), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

Tout porteur de part A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention pourra être exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

Cessions de Parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 5.2, à savoir la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et/ou ses salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

Il relève de la Société de Gestion de s'assurer de la qualité de porteur de parts B.

Article 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Politique de Distribution

Le Fonds ne procédera à aucune distribution aux porteurs de parts A et B du Fonds avant l'expiration du cinquième Exercice Comptable suivant la fin de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de :

- procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;

- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;
- réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

Répartition des Distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Revenus Distribuables

Conformément à la loi, le résultat net de l'Exercice Comptable du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 20, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds dégagerait des sommes distribuables, la distribution interviendra dans les cinq mois suivants la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'Article 6.4.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

Article 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

- 1° Premièrement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu un montant égal au montant de leur souscription.
- 2° Deuxièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu un montant égal au montant de leur souscription.
- 3° Troisièmement, aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu le Revenu Prioritaire, tel que défini à l'Article 6.4 ci-dessus.
- 4° Quatrièmement, aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A (soit un montant égal à 20/80 du Revenu Prioritaire).

5° Finalement, le solde dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de même catégorie.

Article 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies à la fin de chaque semestre, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, et pour la première fois le 31 mars 2012.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

Pour les calculs qui suivent, la "**Valeur Résiduelle**" de chaque part est égale à la valeur liquidative de souscription diminuée des sommes déjà distribuée au titre de cette part.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le solde est distribué aux porteurs de parts A jusqu'à ce que les porteurs de parts A aient reçu le Revenu Prioritaire, puis aux porteurs de parts B jusqu'à ce que les porteurs de parts B aient reçu 25% du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de parts A. Finalement, le Solde de Liquidation sera attribué dans la proportion de 80% aux porteurs de parts A et 20% aux porteurs de parts B.

Ces distributions sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de même catégorie.

Le "**Solde de Liquidation**" est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B prévue à l'Article 10, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 31 mars et le 30 septembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation*), en vigueur pour les rapports portant sur les périodes postérieures au 1^{er} juillet 2009, et telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce

cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

Article 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de douze mois (l'"**Exercice Comptable**"). Il commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par exception le premier Exercice Comptable courra de la Date de Constitution du Fonds au 31 mars 2013. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées (ou comptabilisées) en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de six semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude de ces informations avant la publication de l'inventaire.

Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité, préalablement contrôlé par le commissaire aux comptes, comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 4 ;
- un compte-rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 20 à 23 ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 314-28 du règlement général de l'AMF.

Valeur Liquidative

Tous les semestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les huit jours de leur demande. Elles sont affichés dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

Article 17 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'"Orientation de Gestion " définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

Le Fonds aura la faculté, dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier, de procéder à des emprunts dans la limite de 10% de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'Article 15.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés figurant à l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Article 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des fonds commun de placement à risque (FCPR), et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

Article 19 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six exercices après agrément du Fonds par l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Ce tableau présente, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, telles que détaillées ci-après, les règles de calcul de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales.

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus) en moyenne annuelle sur la durée du Fonds (y compris toute prorogation éventuelle)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire (Distributeurs ou Gestionnaire)
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	Maximum 0,625%	Cf. Article 19	Valeur de souscription x Nombre de parts A du Fonds souscrites par l'investisseur	Maximum 5% net de toute taxe	Cf. Article 19	80% Distributeurs 20% Gestionnaire (avant négociation éventuelle)
	Droits de sortie	0%		Nombre de parts cédées	0%		N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	3,8%	Cf. Article 20	Montant total des souscriptions	3,8% pendant la durée de vie du Fonds prévue à l'Article 7	Cf. Article 20	5/7 Gestionnaire 2/7 Distributeurs
	Frais divers (y compris rémunérations du dépositaire, du commissaire aux comptes et du valorisateur)	0,8%	Cf. Article 20	Montant total des souscriptions	1%	Cf. Article 20	N/A
Frais de constitution	Frais de création, de commercialisation et de promotion	0,094%	Cf. Article 21	Coûts réels	Maximum 60.000 euros TTC	Cf. Article 21	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds	0,25%	Cf. Article 22	Coûts réels	Maximum 2% TTC du montant total des souscriptions	Cf. Article 22	N/A
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPCVM monétaires et commissions de mouvement	0,04%	Cf. Article 23		Maximum de 0,15% TTC du montant investi dans des OPCVM	Cf. Article 23	N/A

Ce tableau présente les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice des porteurs de parts de " *carried interest* ", telles que prévues par l'Article 5.4 du présent Règlement.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (" <i>carried interest</i> ")	ABREVIATIONS ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds ou de la société attribué aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital normaux aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les porteurs de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	Minimum 0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds ou de la société qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	115%

Article 20 - DROITS D'ENTREE ET DE SORTIE

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de rachat dans les conditions prévues aux Articles 8.2 et 9.

Article 21 - FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises ("**TTC**") comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de 19,6%.

Ces frais comprennent :

La Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,8% net de toutes taxes (la "**Commission de Gestion**") pendant la durée de vie du Fonds prévue à l'Article 7.

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions du Fonds.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé *pro rata temporis* à compter de la Constitution.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

Pendant la période de pré liquidation la Commission de Gestion annuelle sera calculée sur l'Actif Net et pendant la période de liquidation du Fonds la Commission de Gestion sera calculée sur l'Actif Net plafonné au montant des souscriptions.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la Commission de Gestion annuelle sera reversée aux commercialisateurs pendant la durée de vie du Fonds prévue à l'Article 7, hors période de prorogation éventuelle.

La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Rémunération du Dépositaire :

La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à 0,07% TTC par an du montant total des souscriptions du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de 8.000 euros TTC par an.

La rémunération du dépositaire comprend les frais de conservation.

- Rémunération du commissaire aux comptes :

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises.

Cette rémunération sera facturée semestriellement à terme échu. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera au maximum de 3 600 euros HT par an (hors débours).

- Les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds),
- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de tenue de comptabilité,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais de contentieux,
- les frais de publicité et de communication,
- les cotisations diverses et frais d'adhésion aux associations professionnelles, en ce compris la redevance AMF,
- les frais d'impression,
- les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour ces occasions,
- les frais bancaires,

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,8% TTC du montant total des souscriptions par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants.

Article 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "**Frais de Constitution**") dans la limite de 60.000 euros TTC y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation, de promotion et de communication (y compris les frais d'impression, les frais postaux et les frais de salons promotionnels),
- les frais de déplacement, et
- les honoraires de consultants et d'audit.

Article 23- FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds (réalisés ou non réalisés), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires,
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication,
- les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés.

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder 2% TTC du montant total des souscriptions.

Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux Investisseurs.

Précisions sur la Commission de Mouvement et la sélection des intermédiaires

Generis Capital Partners est une société de gestion indépendante, détenue principalement par ses dirigeants, et qui n'appartient à aucun groupe. Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

Seuls les intermédiaires figurant sur la liste des intermédiaires autorisés peuvent être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des fonds gérés par Generis Capital Partners. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les responsables de la gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre Generis Capital Partners et ses intermédiaires.

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- choix d'un intermédiaire adapté à la taille des fonds sous gestion et aux spécificités de la Société de Gestion,
- la spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des fonds,
- le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions) la qualité de l'exécution des ordres,
- la réactivité,
- la disponibilité, et
- l'indépendance.

Article 24 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM monétaires (représentant 20% maximum de l'actif du Fonds à l'issue de la période d'investissement), comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 25 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds commun de placement à risques qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Article 26 - PRE-LIQUIDATION

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

26.1 Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelle sur la gestion du Fonds.

26.2 Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota de 60% à partir de l'Exercice Comptable correspondant.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ou dans des fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L.

214-28 du CMF ou dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont les titres ou droits figurent à son actif.

2. Le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-74 du CMF, céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-65 du CMF si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du CMF ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

Article 27 - DISSOLUTION

La Société de Gestion devrait procéder à la dissolution du Fonds à partir du 30 septembre 2018 dans l'hypothèse où la durée de vie du Fonds ne serait pas prorogée deux fois un an, et en tout état de cause avant l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 7.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FIP;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds;

- (e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ou, le cas échéant, le Dépositaire.

A défaut, le liquidateur est désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.4 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optima pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 11.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément à l'Article 20 à l'Article 22 jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par l'instruction adoptée par l'AMF.

Article 30 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Article 31 – MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Si l'un des textes d'application visés dans le présent règlement ou applicable au Fonds était modifié, les nouvelles dispositions seront intégrées dans le Règlement.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le Fonds

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers étrangers négociés sur un marché qui n'est pas un marché d'instruments financiers, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre 0% et 25% en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors Marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le Marché; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du Marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de 20% est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux investisseurs les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 3.3 à 3.8 de la présente Annexe I. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10% à 30% (par tranche de 5%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de 25%. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus

précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25% de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

3.2. *Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. *La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. *La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

3.5. *La méthode de l'actif net*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

3.6. *La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'Article 3.1.

3.7. *La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. *La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. **Définitions**

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité : désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

Juste Valeur : désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché : désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Réalisation : désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement